

louis par les protonotaires ou greffiers de la ville de Sherbrooke : Pourvu toujours, qu'aussitôt qu'aucun des dits protonotaires ou greffiers s'apercevra que la dite partie du fonds qu'il est par le présent acte requis de percevoir a été perçue dans une année, il en discontinuera la perception pour cette même année et jusqu'à l'année alors prochaine qui commencera le premier jour de janvier alors suivant, et il continuera à agir de la sorte d'année en année, et il sera du devoir des dits protonotaires et greffiers, respectivement, de payer le dit fonds aux dits rapporteurs en la manière et dans la proportion voulue par le gouverneur. 5. 10

Compte qui sera rendu.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'aucun des dits protonotaires ou greffiers aura reçu la part du dit fonds qu'il est par le présent acte requis de percevoir, il en rendra un compte fidèle et détaillé à la section du barreau du Bas-Canada, pour le district dans lequel la dite part aura été perçue. 15